



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale
Sous-direction des Cultures et des produits végétaux
Bureau du sucre, des productions non alimentaires et de
deuxième transformation
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP
Suivi par : Christine ALUZE
Tél : 01 49 55 58 61
Fax : 01 49 55 50 75
Réf. Interne : mesures en faveur de la canne à sucre – **aide au**
transport des cannes
Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4040
Date: 25 mai 2004

Date de mise en application : dès la signature de la présente circulaire

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Annule et remplace : la circulaire de la DPEI SPM SDCPV cf. 2002-43/11 du 25 février 2002

à
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM
Messieurs les Préfets de la Guadeloupe,
de la Martinique et de la Guyane

☞ Nombre d'annexes : 6

Objet : Poseidom – mesures en faveur de la production de canne à sucre dans les départements d'outre-mer. Modalités de mise en œuvre de **l'aide au transport** du bord du champ au centre de réception concernant les départements de **Guadeloupe, Martinique et Guyane**.

Bases juridiques :

- Article 16 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer.
- Règlement (CE) n°43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002 qui reprend notamment au titre 1 chapitre III les dispositions du règlement (CE) 2477/2001 abrogé.
- Articles R* 684-1 à R 684*-17 et suivants du Code Rural.
- Arrêté du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, concernant l'ODEADOM.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70
Fax : 01-53-95-41-95
Odeadom@odeadom.fr

Résumé : La circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide au transport de canne du bord du champ au centre de réception. Conditions d'exécutions, procédures retenues et contrôles pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane.

Les modalités d'applications pour la Réunion font l'objet d'une circulaire spécifique.

MOTS-CLES : AIDE AU TRANSPORT DES CANNES

Plan de diffusion	
<p>Pour exécution : MM. les Préfets de Guadeloupe, Martinique et Guyane, M. le Directeur de l'ODEADOM, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, Martinique et Guyane M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.</p>	<p>Pour information : M. le Directeur de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, M. le Président du COPERCI, M. le Président de la CCCOP, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur du Budget – 7A, M. le Chef de la Mission de contrôle, Mme le Chef de la mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer, M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM, M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'outre-mer, MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture de Guadeloupe, Martinique et Guyane, Mmes et MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM, M. le Président de GARDEL, M. le Président de la SRMG, MM les Présidents des CTICS, M. le Président de SICAGRA, M. le Président de SICADEG, M. le Président de l'UDCAG, M. le Président de SICAMA.</p>

I. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

1.1 Bénéficiaires

Les aides sont destinées aux producteurs qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro d'identification PACAGE et SIRET ou SIREN à partir de 2005, et être inscrit sur le fichier planteurs de cannes du département,
- avoir fait une déclaration de surface au titre de l'année considérée,
- accepter les contrôles par la DAF, l'ODEADOM et les différentes instances de contrôle nationales et européennes.

Le bénéficiaire peut être une personne physique ou morale.

1.2 Cannes éligibles

L'aide est appliquée à une canne saine, loyale et marchande. Elle est versée pour les cannes destinées à la production de sucre et à la fabrication de rhum.

Est réputée saine, loyale et marchande, la canne achetée et payée par l'industriel en application des conventions locales signées entre les représentants des planteurs et les représentants des industriels sucriers et des distilleries.

1.3 Centre de réception

L'aide est versée au producteur qui livre ses cannes au centre de réception.

Le centre de réception est soit un centre, individuel ou collectif, situé en bordure ou en dehors des champs regroupant des apports de cannes issues d'une ou de plusieurs exploitations équipés pour recevoir les différents types de chargements, soit le site industriel lui-même.

Le centre de réception s'entend comme la balance ou l'usine elle-même en cas de livraison directe à celle-ci qu'il s'agisse d'une sucrerie ou d'une distillerie.

1.4 Montant de l'aide

1.4.1 coûts de transport

Les coûts de transport sont déterminés en fonction de la distance entre le bord du champ et le centre de réception ainsi que d'autres critères objectifs, comme les conditions d'accès au champ et l'existence de handicaps naturels (Article 18.1 du règlement (CE) 43/2003).

En Guadeloupe, la direction de l'agriculture et de la forêt détermine un coût forfaitaire de transport par zone en fonction de l'éloignement des parcelles par rapport aux centres de réception, à partir des coûts de transport constatés.

A la Martinique et en Guyane, le coût réel constaté est retenu dans la limite de 4 euros par tonne.

1.4.2 montant de l'aide

Le montant de l'aide ne peut dépasser la moitié des coûts de transport par tonne forfaitairement établis. Il peut varier en fonction des coûts de transport ci-dessus dans le respect du montant maximal d'aide défini, par département, en application de l'article 18.2. du règlement (CE) n°43/2003, fixé à :

- 5,34 euros par tonne pour la Guadeloupe,
- 3,96 euros par tonne pour la Martinique,
- 3,81 euros par tonne pour la Guyane.

Montant moyen de l'aide

En application de l'article 18.3 du règlement (CE) n° 43/2003, l'aide au transport des cannes est déterminée en respectant pour chaque département, compte tenu des quantités concernées, le montant unitaire moyen suivant :

- 2,5 euros par tonne pour la Guadeloupe,
- 2,0 euros par tonne pour la Martinique,
- 2,0 euros par tonne pour la Guyane.

Fixation du montant des aides

Une décision préfectorale fixe le montant de l'aide, avec pour la Guadeloupe le montant unitaire par zone.

1.5 Information des producteurs

La Direction de l'agriculture et de la forêt informe, par tous moyens, les producteurs, du dispositif mis en place au titre de cette aide au transport des cannes, notamment les conditions d'attribution de l'aide, les formulaires à remplir, les pièces à fournir et les contrôles.

II. PROCEDURES DE VERSEMENT DES AIDES

2.1 Dépôt des demandes

Les demandes d'aide sont adressées par les planteurs ou leur organisation à la direction de l'agriculture et de la forêt de chaque département **au plus tard** aux dates mentionnées ci-après, étant précisé que l'année N correspond à l'année de la récolte.

Guadeloupe

Cannes destinées à la production de sucre année N	30 septembre
Cannes destinées à la production de rhum février année N+1	28

Martinique

31 juillet année N

Guyane N+1

28 février année

Pour 2003, la date de signature de la présente circulaire vaut date limite de dépôt des dossiers, ce qui modifie en conséquence les dates, de transmission des dossiers et les dates de paiement mentionnées ci-après aux paragraphes 2.4 et 2.8.

2.2 Contenu des dossiers

- le formulaire de demande de paiement de l'aide daté et signé comportant :
 - le numéro d'identification du bénéficiaire : Numéro PACAGE pour les demandes déposées en 2003 et 2004, et le numéro SIREN ou SIRET à partir de 2005,
 - les nom, prénom, adresse du bénéficiaire de l'aide,
 - la quantité de cannes livrée par zone de production,
- l'état récapitulatif des livraisons comportant l'identification du producteur et de l'industriel, les quantités livrées, ventilées par zone le cas échéant, daté et signé par l'industriel ou une copie de cet état,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- l'état récapitulatif des pièces justificatives présentées (annexe 3).

La déclaration de surface du planteur figure dans le dossier de demande d'aide au transport ou dans un dossier annexe conservé à la DAF.

Le formulaire de demande d'aide établi par la DAF, en vigueur pour l'année 2003, figure en annexe 1. Les modifications qui pourraient être apportées à ce formulaire pour les récoltes des années suivantes seront soumises à l'ODEADOM pour avis conforme.

2.3 Instruction des dossier par la direction de l'agriculture et de la forêt

2.3.1 Vérification des dossiers

- Enregistrement de la demande (cachet de la date de dépôt).
- Vérification et validation de la demande et des pièces jointes.
- Saisie et enregistrement des demandes dans le système d'information.

2.3.2 Détermination du montant des aides

- Simulation du montant des aides dans le cas d'aides différenciées par zone.
- Décision préfectorale validant le montant de l'aide fixée pour la campagne considérée.
- Détermination du montant de l'aide individuelle et globale.

2.3.3 Archivage

Archivage et conservation des dossiers, durant 10 années après la date de paiement.

2.4 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Après l'instruction des dossiers et la détermination du montant de l'aide, la DAF transmet à l'ODEADOM le fichier informatique concernant la totalité des planteurs.

Parallèlement le Directeur de l'agriculture et de la forêt adresse à l'ODEADOM :

- une lettre indiquant le volume de cannes à sucre transportées pour lequel les demandes d'aide sont éligibles et précisant sa proposition financière (cf. annexe 4) accompagnée d'une copie de la décision préfectorale validant le montant de l'aide fixé.
- une note indiquant les contrôles effectués aux différents stades de l'instruction des dossiers, les éventuelles anomalies constatées et les suites données, datée et signée.

Ensuite, à la demande de l'office, les dossiers individuels concernant 5% au moins des planteurs sont adressés à l'ODEADOM (voir ci-dessous 2.4.2).

2.4.1 Le fichier

Le fichier informatique qui reprend l'ensemble des dossiers instruits qu'ils soient acceptés ou non est transmis à l'ODEADOM, au plus tard 45 jours après la date de dépôt du dossier, à savoir :

Guadeloupe	15 novembre (cannes destinées à la production de sucre) 15 avril (cannes destinées à la production du rhum)
Martinique	15 septembre
Guyane	15 avril

Ce fichier doit respecter la structure établie par l'ODEADOM et comporter les éléments mentionnés dans les annexes 2 et 2bis.

2.4.2 Les dossiers individuels de demande de paiement

- Liste des dossiers

Après intégration du fichier informatique, l'Agent comptable de l'ODEADOM sélectionne, par application du plan de contrôle agréé, 5 % au moins des demandes d'aide.

La liste de ces dossiers est communiquée, par courrier électronique à la DAF dans les 2 jours ouvrables maximum qui suivent la réception du fichier.

- Transmission à l'ODEADOM

Les dossiers sont envoyés à l'ODEADOM dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception de la liste des dossiers sélectionnés.

- Contenu des dossiers

Chaque dossier comprend, les pièces ci-après :

- la demande de paiement du producteur en original,
- l'état récapitulatif des livraisons signé par l'industriel ou une copie,
- le relevé d'identité bancaire ou postal, sauf en cas de paiement à une structure collective,
- un état récapitulatif des pièces justificatives présentées visé par la DAF certifiant que le contrôle du dossier a été effectué (cf. annexe 3),

Pour la Guadeloupe, ces pièces sont complétées par les documents ci-après :

- Tableau de correspondance entre les parcelles et les zones de transport.
- Original du mandat de chacun des producteurs à la SICA du bassin de production concerné autorisant la SICA à percevoir les aides au transport pour leur compte si celui-ci n'est pas inclus dans la demande d'aide.
- Relevé d'identité bancaire des SICA cannières.

2.5 Corrections des erreurs manifestes

En application de l'article 55 du règlement (CE) n°43/2003, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par la DAF ou l'ODEADOM.

2.6 Dépôt tardif des demandes d'aide

En application de l'article 56 du règlement (CE) n°43/2003, l'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée au point 2.1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

2.7 Retrait des demandes d'aide

En application de l'article 57 du règlement (CE) n°43/2003, une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie à tout moment. Toutefois, lorsque l'autorité compétente a déjà informé l'exploitant des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsqu'elle l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe 1 placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande d'aide en question.

2.8 Paiement de l'aide

L'Office, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives arrête le montant de l'aide. Celle-ci doit être versée dans les quatre mois suivant le terme de la date de dépôt des dossiers à la DAF du département considéré :

Guadeloupe	31 janvier année N+1 (cannes destinées à la production de sucre) 30 juin année N+1 (cannes destinées à la production du rhum)
Martinique	30 novembre année N
Guyane	30 juin année N+1

2.9 Notification des aides

Un courrier est envoyé par l'ODEADOM aux bénéficiaires pour les informer du versement effectué ou le cas échéant du motif du rejet. Pour la Guadeloupe, le courrier est adressé aux SICA avec une liste précisant pour chaque producteur le montant de l'aide.

L'ODEADOM informe la DAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque producteur le montant versé ou le cas échéant le motif du rejet.

2.10 Reversement de l'aide aux producteurs (Guadeloupe)

L'aide est reversée par les SICA à chaque producteur **dans le mois** qui suit le paiement par l'ODEADOM. La preuve de ce reversement est adressée à l'Office, sous couvert de la DAF, **dans les trois mois** qui suivent le paiement de l'aide par l'intermédiaire d'une attestation (cf. annexe 5) accompagnée du document annexé n°6, dûment complété, signé en original par chacun des bénéficiaires et par la SICA, visé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

III. CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles renforcés.

3.1 Contrôle sur place des bénéficiaires

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des producteurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 10% des demandes d'aides. Les contrôles sur place visent à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôles portent également sur le reversement des aides.

Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec d'autres contrôles prévus par la législation communautaire (règlement CE n° 43/2003).

3.2 Autres contrôles a posteriori

L'ODEADOM peut intervenir sur place pour s'assurer de la bonne exécution des opérations.

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides POSEIDOM versées au titre du présent règlement feront l'objet des contrôles prévus au titre du R/89/4045/CEE du 21/12/89 modifié par le R/94/3094/CEE du 12/12/94.

Afin de faciliter les vérifications sur pièces et sur place, les justificatifs relatifs à ces opérations sont conservés par les producteurs et les industriels, durant une période minimale de 3 ans après l'année du paiement de l'aide.

IV. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

V. APPLICATION

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter des demandes d'aides portant sur les productions récoltées en 2003.

L' Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

ANNEXE 1

Règlement CE n° 1452/2001 – Article 16

DEMANDE D'AIDE AU TRANSPORT

1.1 Guadeloupe

1.2 Martinique

1.3 Guyane

Récapitulatif des livraisons de cannes à sucre pour 2003

Des registres de la SA GARDEL il ressort que les livraisons des cannes à sucre pour 2003 de :

N° planteur : s'élèvent à tonnes de cannes, se décomposant de la manière suivante :

ZONES		CENTRES DE RECEPTION				TOTAL
N°	LIBELLE	BLACHON	BERON	LA RAMEE	GARDEL	
1	Sud Grande-Terre					
2	Centre Grande-Terre					
3	Nord Grande-Terre					
4	Abymes					
5	Nord Basse-Terre					
6	Centre Basse-Terre					

Visa Planteur

Visa de GARDEL SA

Récapitulatif des livraisons de cannes à sucre pour 2003

Des registres de la SA des Sucreries et Rhumeries de Marie-Galante il ressort que les livraisons des cannes à sucre pour 2003 de : N° planteur :

Exploitant agricole àCommune
de

s'élèvent à tonnes de cannes, se décomposant de la manière suivante :

- Balance de Grande'Anse : tonnes
- Centre de Goverlot : tonnes
- Centre du Robert : tonnes

Fait àle,

le Planteur

L'usine la SA SRMG

Récapitulatif des livraisons de cannes à sucre pour 2002

Des registres de la distillerieil ressort que les livraisons des cannes à sucre pour 2002 de :

N° planteur :

Exploitant agricole à

Commune de.....

s'élèvent à tonnes de cannes.

Fait à

le

le Planteur

le Distillateur



**Ministère de l'agriculture
de l'alimentation
de la pêche
et des affaires rurales**



**Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**A DEPOSER A LA D.A.F
AU PLUS TARD LE 31 JUILLET 2003**

DEMANDE D'AIDE AU TRANSPORT DES CANNES

(Article 16 du POSEIDOM – Règlement CE N° 1452/2001)

Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C 2002 du 25/02/2002

❖ **IDENTITE DU DEMANDEUR**

Nom - Prénom ou Raison Sociale

.....

.....

N° PACAGE

❖ **ADRESSE PERSONNELLE OU SIÈGE SOCIAL DE L'EXPLOITATION**

Adresse :

Code Postal :- Commune

N° de téléphone (fixe) (portable) (obligatoire)

N° SIRET (obligatoire)

N° AMEXA (obligatoire)

❖ **NOM ET ADRESSE DU OU DES SITE(S) D'EXPLOITATION**

1)

2)

3)

4)

Tonnage total transporté :

.....

❖ **DESTINATION DES CANNES TRANSPORTEES :**

Tonnage	Provenance (site)	Destination (centre de réception de la canne)	Coût réel du transport (ou estimation) à la tonne de canne du site/Destination

❖ **MODE DE REGLEMENT DU TRANSPORT**

- Réglé au transporteur par le demandeur
- Réglé au transporteur par l'industriel (délégation du planteur à l'industriel)
- Transport effectué par le demandeur lui-même

Demande à bénéficier de l'aide au transport des cannes instituée par l'article 16 du POSEIDOM, certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la demande et autorise tout contrôle permettant la vérification des informations.

Fait .., le

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC associés

Pièces à joindre

- RIB (relevé d'identité bancaire à votre nom ou à celui de votre société)
- Récapitulatif des livraisons par site de production délivré par l'industriel transformateur et signé du demandeur et de l'industriel
- Si le transport a été réglé par l'industriel, copie de la délégation donnée à l'industriel et destinée à prélever, sur le prix de la tonne de canne, le coût du transport.

ANNEXE 2
Règlement CE n° 1452/2001 - Article 16

Structure du fichier des demandes d'aide Poseidom article 16

Intitulé de la colonne	Signification	Obligatoire / Facultatif	Commentaire pour la Martinique	Commentaire pour la Guadeloupe	Commentaire pour la Réunion
NUMERO PACAGE du PLANTEUR	Identification unique d'un planteur (permet de faire le lien avec le fichier des planteurs.	O	PACAGE	PACAGE	PACAGE
NUMERO USINE	Identification unique de l'usine et/ou de la distillerie (permet de faire le lien avec le fichier des usines/distilleries)	O	SIREN/SIRET		
DATE DEPOT DAF	date de dépôt de la demande d'aide du planteur à la DAF	O			
MONTANT	Montant (en euros) de la demande d'aide proposée au paiement	O			
COMMENTAIRE	texte libre	F			
QUANTITE LIVREE TOTALE	Quantité éligible à l'aide totale (tonne avec 3 décimales)	O	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
QUANTITE ZONE 1	Quantité éligible à l'aide en zone 1 (tonne avec 3 décimales)	O	Quantité hors Gallion (0 par défaut)	(0 par défaut)	non utilisé
QUANTITE ZONE 2	Quantité éligible à l'aide en zone 2 (tonne avec 3 décimales)	O	Quantité pour le Gallion (0 par défaut)	(0 par défaut)	non utilisé
QUANTITE ZONE 3	Quantité éligible à l'aide en zone 3 (tonne avec 3 décimales)	F	non utilisé	(0 par défaut)	non utilisé
SURFACE DECLAREE ZONE 1	en hectare (2 décimales)	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
SURFACE DECLAREE ZONE 2	en hectare (2 décimales)	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
SURFACE DECLAREE ZONE 3	en hectare (2 décimales)	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
TAUX MOYEN PONDERE	en euros	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
COUT REEL TRANSPORT	en euros	F	à des fins de contrôle	à des fins de contrôle	à des fins de contrôle
DESTINATION (Centre de réception)	texte libre - indique le nom du centre de collecte de la canne à sucre	F	information	information	information
REJET PAR LA DAF	Oui/Non	O			
MOTIF DU REJET	Texte libre	F	obligatoire si REJET=O	obligatoire si REJET=O	obligatoire si REJET=O

ANNEXE 2 bis

Règlement CE n° 1452/2001 - Article 16

Structure du fichier des planteurs de cannes

Intitulé de la colonne	Signification	Obligatoire / Facultatif	Commentaire
NUMERO SIRET DE LA STRUCTURE COLLECTIVE	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
NOM DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA)	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
RIB DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA)	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
NUMERO PACAGE du PLANTEUR	identifiant du planteur (pour le lien avec la demande de paiement)	O	
NOM	60 caractères Alpha	O	
PRENOM	60 caractères Alpha	O	
RAISON SOCIALE	60 caractères Alpha	F	
TELEPHONE	14 caractères Alpha	O	
FAX	14 caractères Alpha	F	
PORTABLE	14 caractères Alpha	F	
ADRESSE	150 caractères Alpha	O	
CODE POSTAL	5 positions alpha	O	
VILLE	40 caractères alpha	O	
RIB	ou IBAN 28 caractères alpha	O	sauf si « RIB DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA) » renseignée
BANQUE	100 caractères alpha	O	
SIREN/SIRET	14 caractères Alpha	F	obligatoire à partir de 2005
AMEXA	15 caractères alpha	F	

ANNEXE 3

ETAT RECAPITULATIF DES PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE L'ARTICLE 16 DU POSEIDOM AGRICOLE

N° D'IDENTIFICATION :
NOM DU PRODUCTEUR :
ANNEE :

Cocher les pièces présentes dans le dossier

POSEIDOM ART 16: PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES AU TITRE DE LA CIRCULAIRE	PRODUCTEUR	DAF
Demande du Producteur (annexe 1)		
Etat récapitulatif des livraisons signé par l'industriel		
Relevé d'identité bancaire ou postal		
Pour la Guadeloupe		
Tableau de correspondance entre la parcelle et la zone de transport		
Mandat du producteur à la SICA du bassin de production concerné autorisant la SICA à percevoir les aides au transport pour son compte si celui-ci n'est pas inscrit dans la demande d'aide		

Note: L'ensemble de ces documents doit impérativement être présenté dans le dossier de demande d'aide présenté à l'ODEADOM. L'absence d'une de ces pièces peut conduire au rejet du dossier.

Vu et contrôlé (date et signature de la DAF)

ANNEXE 4

M. le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Aides POSEIDOM Article 16
Récolte année

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que je vous adresse ce jour, le fichier informatique concernant les données relatives à l'aide au transport de la canne, en vue de son règlement.

Le volume des cannes à sucre transportées pour lequel les demandes d'aide sont éligibles s'élève à tonnes, après contrôle de mes services.

Je vous adresse ci-joint la copie de la décision préfectorale du relative à la fixation du taux d'aide par zone et vous informe que ma proposition s'élève à € pour la campagne selon la répartition détaillée dans le fichier informatique visé ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Directeur de
l'Agriculture et de la Forêt

ANNEXE 5

Règlement CE n° 1452/2001 – Article 16

Aide au transport de la canne à sucre



**Attestation de
reversement aux producteurs des aides versées
par l'ODEADOM au titre de l'article 16 du POSEIDOM
par les Sica cannières de Guadeloupe**

Nom ou raison sociale :

Adresse :

.....

N° SIRET/SIREN :

Je soussigné

Agissant en qualité de

Certifie avoir procédé au reversement d'un montant total de :

.....€ pour l'aide au transport des cannes

aux producteurs au titre de l'année

Fait à

Le

(signature)

P.J. Tableau de reversement

TABLEAU DE REVERSEMENT

ANNEXE 6

SICA:

ANNEE:

						REVERSEMENT	
NUMERO PACAGE ou SIREN/SIRET à partir de 2005	NOM ET PRENOM DU PRODUCTEUR	N° DE ZONE	TONNAGE TRANSPORTE DECLARE	TONNAGE TRANSPORTE RETENU	AIDE EN €TONNE	AIDE VERSEE	JUSTIFICATIF VERSEMENT AU PRODUCTEUR: Date et mode de paiement de l'aide - signature du bénéficiaire

WISE PAR LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

(Date et signature)

**CERTIFIE PAR LE PRESIDENT
DE LA SICA**

(Date et signature)